

**ARRETE N° 2023-33**

**ARRÊTÉ RELATIF AUX PÉRIODES ET MODALITÉS D'INSCRIPTION  
À L'UNIVERSITÉ EN 2023/2024**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D. 612-1 et suivants et D. 612-6 ;  
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment l'art. 49  
Vu l'arrêté du 28 février 2023, relatif au calendrier 2023 de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;  
Vu l'arrêté du 28 février 2023 relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;  
Vu la délibération 2023-14 du Conseil Académique d'Université Côte d'Azur du 13 avril 2023 relatif aux périodes et modalités d'inscription à l'Université en 2023/2024;

**Le président arrête que :**

**Article 1 : périodes d'inscription**

Pour l'année 2023/2024, la période d'inscription commence le **1er juillet 2023<sup>1</sup>** et se termine le :

- **13 juillet 2023** pour les candidats étant passés par Parcoursup et qui ont accepté définitivement une proposition d'admission entre le 1<sup>er</sup> juin 2023 et le 10 juillet 2023 inclus
- **25 août 2023** pour les candidats étant passés par Parcoursup et qui ont accepté une proposition d'admission entre le 11 juillet 2023 et le 20 août 2023 inclus
- **1<sup>er</sup> septembre 2023** pour les réinscriptions et les candidats n'étant pas passés par Parcoursup pour les formations de 1<sup>er</sup> cycle, ainsi que les candidats étant passés par Parcoursup et qui ont accepté définitivement une proposition d'admission à partir du 21 août 2023
- **1<sup>er</sup> septembre 2023** pour les 1<sup>ères</sup> années de master (2<sup>ème</sup> cycle) et pour les masters de l'INSPE (masters 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année)
- **22 septembre 2023** pour les autres formations de 2<sup>ème</sup> cycle (y compris orthophonie, maïeutique, odontologie, masso-kinesithérapie, formation générale en sciences médicales, formation approfondie en sciences médicales et ingénieur)
- **3 novembre 2023** pour les formations de 3<sup>ème</sup> cycle
- **30 novembre 2023** pour les formations en internat diplômes d'Etudes Spécialisés (DES) et Diplômes d'Etudes Spécialisés Complémentaires (DESC)

Les demandes d'inscription tardive sont traitées selon les modalités décrites ci-dessous.

**Article 2 : procédure de demande d'autorisation d'inscription tardive :**

Toute demande d'inscription au-delà des dates évoquées doit faire l'objet d'une demande à l'aide du formulaire *ad hoc* fourni en annexe auquel devront obligatoirement être jointes les pièces justifiant du retard de l'étudiant ou futur étudiant

Cette procédure doit être entamée par le demandeur dans un délai d'un mois après les dates de fin d'inscription ceci pour des raisons d'organisation pédagogique. Passé ce délai toute demande recevra systématiquement une réponse négative avec le motif « hors délai »

<sup>1</sup> Date indicative susceptible de modification

La composante instruit cette demande ; la décision d'autorisation d'inscription est signée par le directeur de la composante par délégation du président, puis transmise, au demandeur. La notification de la décision comporte les délais et voies de recours permettant de la contester le cas échéant.

Lorsque l'autorisation est accordée, un rendez-vous d'inscription est fixé à l'étudiant.

Avant son rendez-vous, l'étudiant doit préalablement s'assurer que son dossier est complet ; il doit aussi s'assurer d'être en capacité d'effectuer le règlement des sommes dues le jour de son rendez-vous. Aucun autre rendez-vous ne pourra lui être attribué, sauf pour empêchement en cas de force majeure dûment justifiée.

### **Article 3 : cas particuliers d'inscription au-delà des bornes fixées aux articles précédents**

A. Cas pour lesquels l'inscription reste ouverte, sans autorisation spéciale, au fil de l'eau jusqu'au **24 mai 2024** (au-delà l'inscription se fait obligatoirement sur l'année universitaire 2023/2024) :

1. Inscription dans les diplômes d'université et autres certifications proposées par l'établissement (ex. : TOEIC, CLES)
2. Inscription en 1ère année de thèse, inscription en HDR et réinscription en thèse pour soutenance après interruption
3. Réinscription dans le cadre d'une réorientation interne en cours d'année universitaire à UCA
4. Inscription d'étudiants d'autres établissements du supérieur, nationaux ou internationaux, en échange semestriel dans la cadre d'une convention
5. Inscription pour les candidats à une Validation d'Acquis de l'Expérience (VAE) ou une Validation d'Études Supérieures (VES)
6. Candidats au DAEU préparé à distance
7. Auditeur libre

B. Autres cas.

1. Inscription des bacheliers admis à la session de rattrapage : inscription possible avant le 15 octobre 2023
2. Inscription des bacheliers de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna qui veulent faire un semestre d'études : inscription possible avant le 15 janvier 2024 sans procédure particulière
3. Inscription des étudiants de CPGE ; inscription possible avant le 15 janvier 2024
4. Inscription des étudiants choisissant de se réorienter au cours du premier semestre (étudiants issus de cursus d'enseignement supérieur commencé la même année universitaire ailleurs qu'à UCA) : inscription possible avant le 15 janvier 2024
5. Inscriptions dans les formations ne démarrant ni en septembre ni en octobre : l'inscription doit se faire au plus tard dans le mois qui suit le démarrage de la formation et, dans tous les cas, avant le 24 mai 2024
6. Inscriptions en formation continue par le Service de Formation Continue sur les diplômes nationaux relevant des composantes : 1 mois après la date limite d'inscription sans autorisation spéciale
7. Redoublant ayant validé un semestre impair : inscription possible jusqu'au 15 janvier 2024
8. Inscription des étudiants ayant un contrat d'apprentissage : conformément au Code de Travail (art. L6222-12 et suivants), un étudiant, peut, à sa demande, s'il n'a pas été engagé par un employeur, débuter un cycle de formation en apprentissage dans la limite d'une durée de trois mois. Cela ne l'exonère pas de procéder à son inscription dans les limites mentionnées à l'article 1. Passé ce délai de 3 mois, l'étudiant sera soit désinscrit de l'Université (cas des formations exclusivement en apprentissage), soit inscrit en formation initiale classique (cas des formations non exclusivement en apprentissage et sous réserve de places vacantes).

#### **Article 4 : annulation d'inscription :**

Conformément à la délibération du conseil d'administration, les demandes d'annulation avec remboursement sont de droit lorsqu'elles sont formulées avant le 30 septembre 2023.

Les demandes d'annulation d'inscription sont recevables jusqu'au 31 octobre 2023. Elles se font uniquement avec le formulaire annexé à ce présent arrêté. L'annulation fait l'objet d'une décision du président de l'université, décision qui est notifiée au demandeur.

En cas d'annulation, le président de l'université peut décider du remboursement des droits de scolarité ; les critères généraux encadrant la possibilité de remboursement sont fixés par une délibération du Conseil d'administration. Toute annulation d'inscription et tout remboursement ne pourront être effectifs qu'à restitution de la carte d'étudiant et de la planche de certificats de scolarité.

Au-delà du 31 octobre 2023 aucune demande d'annulation d'inscription ne sera reçue, sauf situation spécifique particulière nécessitant la preuve de l'annulation de l'inscription universitaire pour bénéficier de mesures spécifiques (ex. : ouverture de droits au chômage, accompagnement d'une mission locale, etc.) ; cette annulation spécifique, au-delà du 31 octobre 2023, ne peut donner lieu à remboursement.

Pour les formations ne démarrant ni en septembre ni en octobre, les demandes d'annulation avec remboursement sont de droit lorsqu'elles sont formulées 1 mois avant le début de la formation. Au-delà de ce délai aucun remboursement ne sera possible.

#### **Article 5 : date de dépôt d'aménagement des études et des examens au bénéfice des étudiants à statut particulier**

Afin de tenir compte des délais nécessaires à l'organisation des examens et concours les étudiants présentant un handicap au sens de l'art. L. 114 du code de l'action sociale et des familles et souhaitant bénéficier d'aménagements d'études et d'examen sont tenus de déposer leur demande auprès du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) ou du service d'accueil des étudiants en situation de handicap (SAEH) avant le :

- 29 septembre 2023 pour les demandes annuelles et du 1<sup>er</sup> semestre
- 26 janvier 2024 pour les demandes du 2<sup>nd</sup> semestre

Toute demande ultérieure ne saurait faire l'objet d'un traitement prioritaire de la part des services concernés. Ces dates limites ne sont pas applicables aux situations de handicap temporaire et d'urgence avérée.

Le délai de notification auprès du demandeur se fera dans au plus tard dans les 15 jours ouvrés qui suivent le dépôt de la demande.

Ces dates limites concernent également les étudiantes et étudiants qui souhaitent bénéficier d'aménagement en raison de leur statut (sous justificatif) : sportif et artiste de haut niveau, salarié, chargé de famille, autoentrepreneur, etc.

#### **Article 6 : suspension temporaire des études (césure)**

Conformément aux articles L611-12 et D611-13 et suivants du code de l'éducation, l'étudiant qui souhaite suspendre temporairement ses études peut le faire en début d'année avant le 15 septembre 2023 (pour une césure annuelle ou sur un semestre impair) ou avant le 15 janvier 2024 (pour une césure sur un semestre pair).

### Article 7 : réorientation

Les étudiants inscrits à Université Côte d'Azur dans les portails de licence, souhaitant se réorienter dans une autre filière peuvent déposer leur dossier auprès des chargés d'orientation et d'insertion professionnelle selon le calendrier suivant :

- Du 13 septembre au 19 septembre 2023 pour les demandes annuelles et du 1<sup>er</sup> semestre
- Du 1<sup>er</sup> décembre au 17 décembre 2023 pour les demandes du 2<sup>nd</sup> semestre
- Du 13 janvier au 21 janvier 2024 pour les demandes du 2<sup>nd</sup> semestre pour les étudiants inscrits dans une filière LAS

### Article 8 : inscription pédagogique

Les étudiants devront avoir fait leurs inscriptions pédagogiques, qui consistent à déterminer les choix de parcours et des enseignements obligatoires et optionnels, avant le :

- Pour les formations du 1<sup>er</sup> cycle :
  - o **29 septembre 2023** pour le 1<sup>er</sup> semestre ou les inscriptions annuelles
  - o **2 février 2024** pour le 2<sup>nd</sup> semestre
- Pour les formations du 2<sup>ème</sup> cycle :
  - o **27 octobre 2023** pour le 1<sup>er</sup> semestre ou les inscriptions annuelles
  - o **1<sup>er</sup> mars 2024** pour le 2<sup>nd</sup> semestre

Dans tous les cas, les étudiant devront se conformer aux dates indiquées dans les calendriers des composantes de leur formation.

L'étudiant qui n'a pas procédé dans les délais requis aux formalités d'inscription administrative et pédagogique auprès de la scolarité de sa composante ne pourra être admis à se présenter à un examen. S'il venait à composer, sa copie ne serait pas prise en compte.


### Article 9

Le directeur général des services et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions de cet arrêté qui sera publié sur le site Internet de l'Université.

Fait à Nice, le **15 MAI 2023**

#### PJ

- Annexe 1 : formulaire de demande d'inscription tardive
- Annexe 2 : formulaire de demande d'annulation d'inscription

Jeanick Brisswalter  
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR  
Le Président  
  
Jeanick BRISSWALTER

## DEMANDE D'INSCRIPTION TARDIVE

Année universitaire : .... / ....  
Composante, EUR, institut : .....  
Diplôme ou année d'études visé par la demande :  
.....  
Boursier :  Oui  Non  
Courriel : .....  
Téléphone : .....

Numéro étudiant : 

--	--	--	--	--	--	--	--

  
Civilité :  Madame  Monsieur  
Nom patronymique : .....  
Nom d'usage : .....  
Prénoms : .....  
.....

Je sollicite par la présente la demande d'une **inscription tardive** à Université Côte d'Azur.

### MOTIVATION DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION TARDIVE + pièces justificatives :

*Aucune demande ne sera étudiée sans justificatifs*

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Signature de l'intéressé :

Fait à ....., le.....

**AVIS DE LA COMPOSANTE :**  FAVORABLE  DEFAVORABLE

Motif de l'avis défavorable :

.....  
.....  
.....  
.....

Signature du Directeur de la composante, EUR, Institut :

Fait à ....., le.....

### DECISION DU PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR :

Autorisation d'inscription tardive  
 Refus d'autorisation d'inscription tardive  
Motif du refus :  Hors-délai  Autre (préciser) :  
.....

**Le Président d'Université Côte d'Azur**

Fait à Nice, le .....

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

*Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :*

*un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à :*

*Monsieur le Président d'Université Côte d'Azur*

*Grand Château – 28 avenue Valrose*

*BP2135 - 06103 NICE Cedex 2*

*et/ou*

*un recours contentieux, devant la juridiction administrative compétente :*

*Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice*

*18 avenue des fleurs*

*CS 61039- 06050 NICE Cedex 1*

*Le recours gracieux peut être fait sans condition de délai. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Ce recours contentieux peut être déposé à partir d'une application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/> Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus- indiqué du recours contentieux. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.*

*Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration dans les 2 mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis, vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

